



L.G.-A n° 57

Objet : Imposition par voie d'assiette

Suite à l'arrêt du 1^{er} février 2011 n° 27045C du rôle de la Cour administrative, les bureaux d'imposition des personnes physiques sont invités à procéder de la manière suivante en ce qui concerne l'imposition par voie d'assiette :

1. Article 153 (4) L.I.R. et § 153 AO

Dans son arrêt précité la Cour administrative conclut que la demande à formuler suivant l'alinéa 4 de l'article 153 L.I.R. ne constitue pas une demande en remboursement au sens du § 153 AO, mais par contre une demande d'admission à l'imposition par voie d'assiette. Comme l'article 153 (4) L.I.R. ne prévoit pas de délai en tant que tel, celui prévu à l'article 17 du règlement grand-ducal du 9 mars 1992, portant exécution de l'article 145 L.I.R., est à observer. Les contribuables dont le revenu imposable se compose en partie de revenus passibles d'une retenue d'impôt sur les traitements et salaires et qui ne sont pas d'office soumis à une imposition par voie d'assiette peuvent donc néanmoins demander, dans ce même délai, à être imposés par voie d'assiette pour la prise en compte de certains revenus nets et plus particulièrement de pertes provenant d'une catégorie de revenus autre que celles ayant subi la retenue à la source. La demande en question est véhiculée par le dépôt d'une déclaration pour l'impôt sur le revenu dûment remplie à remettre au plus tard jusqu'au 31.12. de l'année qui suit celle pour laquelle la prise en compte des revenus en question est demandée.

2. Contribuables obligatoirement soumis à l'imposition par voie d'assiette

Les bureaux d'imposition considéreront les contribuables ci-après comme étant obligatoirement soumis à l'imposition par voie d'assiette et qui ne sont partant jamais susceptibles de formuler une demande au sens de l'article 153 alinéa 4 L.I.R.

2.1. en ce qui concerne les contribuables ne disposant pas de revenus passibles d'une retenue d'impôt sur les traitements et salaires (y compris les pensions) :

Les contribuables disposant de revenus d'une des 3 premières catégories de l'article 10 L.I.R., sauf lorsqu'ils sont inférieurs au minimum exonéré de la classe d'impôt 1 ou lorsque l'activité générant les revenus est à considérer comme activité d'amateur.

2.2. en ce qui concerne les contribuables dont le revenu imposable se compose en tout ou en partie de revenus passibles d'une retenue d'impôt sur les traitements et salaires, sur les revenus de capitaux mobiliers ou sur les revenus de tantièmes :

Les contribuables :

- disposant de revenus dépassant une des limites fixées par l'article 153 alinéas 1 à 3 L.I.R.
- disposant d'un revenu (positif ou négatif) des 3 premières catégories de revenus de l'article 10 L.I.R. (bénéfice commercial, bénéfice agricole ou forestier, bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale)
- disposant d'un revenu net provenant de la location de biens (positif ou négatif) à l'exception d'une perte de location en relation avec l'habitation personnelle

Pour les autres cas de figure il est renvoyé au règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 153 L.I.R. ainsi qu'à la circulaire L.I.R. n° 153/1 du 22 novembre 2004.

3. Contribuables soumis à l'imposition par voie d'assiette sur demande en vertu de l'article 153, alinéa 4 L.I.R.

Les contribuables suivants ont la possibilité de présenter, dans le délai imposé par l'article 17 du règlement grand-ducal du 9 mars 1992, portant exécution de l'article 145 L.I.R., une demande en vue d'être imposés par voie d'assiette, notamment par le dépôt d'une déclaration de l'impôt sur le revenu dûment remplie :

Les contribuables visés à l'article 153, alinéa 4 L.I.R. qui demandent la prise en considération :

- des revenus nets visés à l'article 146, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 3 et alinéa 2 L.I.R.
- des revenus nets visés à l'article 152 L.I.R.
- d'une perte de location en relation avec la résidence principale du contribuable
- l'imputation de la retenue d'impôt d'après les dispositions de l'article 154, alinéa 1^{er}, numéro 3 L.I.R.

4. Contribuables soumis à l'imposition par voie d'assiette en vertu de l'article 157ter L.I.R. ou du paragraphe 4 de l'article 24 de la convention belgo-luxembourgeoise contre la double imposition

Les contribuables qui demandent à être imposés d'après l'un des régimes susvisés, entraînant une imposition par voie d'assiette, doivent obligatoirement présenter leur demande avant l'expiration du délai précité lorsqu'ils n'auraient pas été imposables par voie d'assiette s'ils n'avaient pas formulé cette demande.

5. Exécution pratique

Les refus d'une imposition par voie d'assiette au motif du dépôt tardif de la demande sont à formuler à l'aide des modèles pour dépôt tardif installés sur « (G :) ».

Luxembourg, le 24 mars 2011

Le Directeur des Contributions,

